

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 93-13**

## **«Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction»**

**Ville de Roberval**



RÈGLEMENT NUMÉRO : 93-13  
TITRE : Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction  
PROJET DE RÈGLEMENT : 5 avril 1993  
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION : 20 avril 1993  
AVIS DE MOTION : 15 mars 1993  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 mai 1993

## **AMENDEMENTS**

(Voir Section «Amendements» : copies des règlements)

<i>Date</i>	<i>Numéro règlement</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro règlement</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro règlement</i>



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE ROBERVAL**

***RÈGLEMENT NUMÉRO 93-13***

***«Règlement sur les conditions préalables à l'émission»***

---

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a adopté son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a l'obligation de mettre en place sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE ladite réglementation doit être conforme au document complémentaire du schéma d'aménagement de la M.R.C. Le Domaine-du-Roy et aux dispositions de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le document complémentaire de la M.R.C. exige un règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal le 15 mars 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Gérard Guay, appuyé par le conseiller M. Roger Morin et résolu unanimement, qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :



# **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>1</b>
1.1 PRÉAMBULE	1
1.2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.3 RÈGLEMENTS ABROGÉS	1
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT	1
1.6 VALIDITÉ	2
1.7 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS	2
1.8 MODE D'AMENDEMENT	2
<b>2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>3</b>
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	4
2.3 DOCUMENT DE RENVOI	4
2.4 DÉFINITIONS	4
2.5 PLAN DE ZONAGE	4
<b>3.0 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>5</b>
3.1 L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	5
3.1.1 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	5
3.1.2 LES POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	5
<b>4.0 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION</b>	<b>6</b>
4.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	6
4.2 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES	7
<b>5.0 DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>8</b>
5.1 SANCTIONS ET RECOURS	8
5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	8
<b>SECTION «AMENDEMENTS»</b>	<b>9</b>

## **1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

La table des matières ne fait pas partie intégrante du présent règlement et n'y est incluse que pour en faciliter la consultation.

### **1.2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié par le numéro 93 - 13 et porte le titre de "RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION" de la Ville de Roberval.

### **1.3 RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Tous les règlements régissant les conditions d'émission des permis de construction sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est plus particulièrement abrogé par le présent règlement, le règlement numéro **842** ainsi que ses amendements.

Est aussi abrogée toute autre dispositions incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

### **1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Roberval.

### **1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

## **1.6 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **1.7 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec.

## **1.8 MODE D'AMENDEMENT**

Le présent règlement doit être modifié ou abrogé que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chapitre A-19.1) et de ses amendements en vigueur lors de la demande d'amendement.

## **2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

**2.1.1** Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. L'article peut lui-même être subdivisé en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotés comme ci-après:

2.0	chapitre;
2.4	section;
2.4.1	sous-section;
2.4.1.5	article;
2.4.1.5.1	paragraphe;
2.4.1.5.1.2	alinéa;
2.4.1.5.1.2.3	sous-alinéa.

**2.1.2** Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

**2.1.3** Quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes circonstances où elle peut s'appliquer.

**2.1.4** Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le texte n'indique le contraire.

**2.1.5** Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le texte n'indique le contraire.

**2.1.6** Avec l'emploi du mot **DOIT**, l'obligation est absolue, le mot **PEUT** conserve un sens facultatif.

**2.1.7** Le mot **QUICONQUE** inclut toute personne morale ou physique.

**2.1.8** Toute dimension, mesure et superficie mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du système international S.I.

**2.1.9** Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

## **2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES**

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphique, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

## **2.3 DOCUMENT DE RENVOI**

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

## **2.4 DÉFINITIONS**

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens de l'application que leur est attribué à la section **1.11** du règlement de zonage portant le numéro 93-10 et ses amendements.

## **2.5 PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage (en deux feuillets) préparé par **Gendron et Associés, urbanistes-conseils**, en date du mois de novembre 1992 et dûment authentifié par le Maire et le Greffier, faisant partie intégrante du présent règlement de zonage comme annexe A et B font également partie du présent règlement.

Ce plan est, par le présent règlement, décrété obligatoire et devient le plan de zonage de la **Ville de Roberval**.



## **3.0 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1 L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un fonctionnaire municipal dont le titre est l'inspecteur des bâtiments. Sa nomination et son traitement, s'il y a lieu, sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut nommer par résolution un ou des inspecteurs adjoints chargés d'aider l'inspecteur des bâtiments ou de le remplacer.

#### **3.1.1 Fonctions de l'inspecteur des bâtiments**

L'inspecteur des bâtiments voit à ce que les dispositions du présent règlement soient fidèlement respectées.

Il conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence ainsi que de l'émission de tous les permis de lotissement. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration de présent règlement.

#### **3.1.2 Les pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments**

L'inspecteur des bâtiments peut:

- 3.1.2.1** Visiter tout terrain pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées, ainsi que vérifier les documents fournis avec le permis.
- 3.1.2.2** Faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui n'est pas conforme au présent règlement.
- 3.1.2.3** Faire toute recommandation jugée utile relativement à toute manière prévue par le présent règlement.
- 3.1.2.4** Émettre tout permis de construction lorsque les conditions préalables sont remplies. Il refuse tout permis non conformes tant que les conditions n'ont pas été remplies.
- 3.1.2.5** Demander une attestation comme quoi les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

## **4.0 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

### **4.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Aucun permis de construction ne peut être émis si les conditions suivantes ne sont pas remplies, à savoir:

**4.1.1** Le terrain ou l'emplacement sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

**4.1.2** À l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

**4.1.3** À l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou, dans le cas où les services d'aqueduc et/ou d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

**4.1.4** Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou adjacent à une rue privée conforme aux spécifications du règlement de lotissement;

**4.1.5** Les dispositions des sous-sections **4.1.1**, **4.1.2**, **4.1.3** et **4.1.4** ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, les constructions pour fins agricoles ne comprennent cependant pas les résidences de l'agriculteur ou de ses employés, qui elles, doivent répondre aux obligations visées par les sous-sections **4.1.3** et **4.1.4** ;

**4.1.6** Les dispositions de la sous-section **4.1.1** ne s'appliquent pas aux travaux de réparation et de transformation qui ne modifient pas la superficie du bâtiment.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux travaux de construction, transformation, réparation ou agrandissement et rajout de stationnement, de clôtures, de piscines hors-terre, de constructions accessoires de moins de cinquante (50) mètres carrés, aux usages et constructions temporaires et installations septiques.

#### **4.2 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Des conditions autres que celles préalables à l'émission d'un permis de construction sont énoncées au règlement administratif numéro 93-14 et ses amendements qui traite de l'émission des permis et certificats.

## **5.0 DISPOSITIONS FINALES**

### **5.1 SANCTIONS ET RECOURS**

La section 6.7 du règlement administratif portant le numéro 93-14 et ses amendements, s'applique comme si elle était ici au long reproduite.

### **5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication après que toutes les formalités prescrites par la Loi pour son adoption auront été dûment remplies.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 10 MAI 1993.**

---

*Claude Munger*  
*Maire*

---

*Jean-Guy Tardif*  
*Greffier*

## **SECTION «AMENDEMENTS»**

Les règlements amendant le Règlement 93-13 sont annexés ci-après en ordre croissant du numéro de règlement.